



No enreg. 1.20568.802.00281.002 (traduction)

Rapport de l'organe de révision aux Commissions des finances des Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale

Comptes spéciaux Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) pour l'année 2020

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En application d'article 6 de la loi fédérale sur le Contrôle des finances et selon les dispositions légales, nous avons vérifié les comptes spéciaux du Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), juridiquement dépendant de la Confédération. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et le compte des investissements pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020, et ont été soumis par l'Office fédéral des transports (OFT).

Responsabilité de l'Office fédéral des transports

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, incombe à l'OFT. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'OFT est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une

évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 sont conformes aux dispositions légales. Nous recommandons d'approuver les comptes spéciaux du Fonds d'infrastructure ferroviaire qui vous sont soumis.

Rapport sur d'autres dispositions

L'indépendance du CDF est ancrée dans la Loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0) et il n'existe aucun fait incompatible avec cette indépendance.

Conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de l'OFT.

Berne, le 19 avril 2021

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Annexes :

Comptes annuels, comprenant le bilan 2020, le compte de résultats 2020 et le compte des investissements 2020